

Maitre d'ouvrage

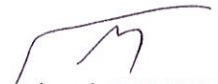
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

Février 2024

Commune de Lézignan
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 28 MARS 2024

MISE A JOUR

Le Président,

Gérard TREMEGE

Mise à jour des annexes

Direction Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Service urbanisme, foncier
et logement

Bureau d'application du droit
des sols

3, rue Lordat BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 51 41 41





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-21-00002
relatif à la mise à jour du classement sonore des infrastructures
de transports terrestres des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012046-0011 du 15 février 2012 portant mise à jour du classement sonores des infrastructures routières du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux routiers ;

Vu les résultats de l'étude de classement sonore des voies des Hautes-Pyrénées réalisée par le CEREMA en 2023;

Vu la consultation des communes réalisée des 17 et 18 juillet 2023 au 17 et 18 octobre 2023, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Hautes-Pyrénées avec la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2012046-0011 du 15 février 2012 est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres représentées sur la carte jointe en annexe 2,

Article 3 :

Dans chacune des communes, les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour sont classées, par tronçons, dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté), la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée ci-dessous, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée :**

- 10 m pour la catégorie 5,
- 30 m pour la catégorie 4,
- 100 m pour la catégorie 3,
- 250 m pour la catégorie 2,
- 300 m pour la catégorie 1.

Les secteurs affectés par le bruit sont représentés sur la cartographie en annexe 3.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 5 :

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R. 151-51 et R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention de lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R. 151-51 et R. 151-13 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires de chaque commune concernée et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune listée dans l'annexe 1 jointe.

Les documents (arrêté, rapport d'étude de classement sonore et cartographie) seront également consultables sur le site des services de l'État :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Le-bruit-provenant-des-infrastructures-de-transports-terrestres-dans-les-Hautes-Pyrenees/Le-classement-sonore-des-voies>

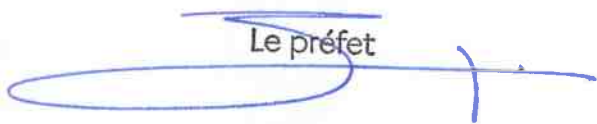
Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listées dans l'annexe 1 ci-jointe.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tarbes, le **21 DEC. 2023**


Le préfet

Jean SALOMON

Annexe 1

Liste des communes concernées

Communes		
Adé	Chis	Momères
Agos-Vidalos	Dours	Montgaillard
Allier	Escala	Nouilhan
Ancizan	Escondeaux	Odos
Andrest	Fréchet-Aure	Ordizan
Angos	Gerde	Orleix
Antist	Geu	Ossun
Arcizac-Adour	Ger	Oueilloux
Argelès-Gazost	Grézian	Oursbellile
Arreau	Guchan	Ozon
Aspin-en-Lavedan	Guchen	Péré
Asté	Hagedet	Pierrefitte-Nestalas
Aureilhan	Hèches	Pinas
Aurensan	Hiis	Poumarous
Avezac-Prat-Lahitte	Horgues	Pouzac
Ayros-Arbouix	Ibos	Préchac
Ayzac-Ost	Izaux	Pujo
Azereix	Juillan	Rabastens-de-Bigorre
Bagnères-de-Bigorre	Julos	Saint-Lary-Soulan
Barbazan-Debat	La Barthe-de-Neste	Saint-Laurent-de-Neste
Bazet	Labastide	Saint-Martin
Bazus-Aure	Lacassagne	Saint-Paul
Beaucens	Lagrange	Salles-Adour
Beaudéan	Laloubère	Sarrancolin
Bégole	Lamarque-Pontacq	Séméac
Bernac-Debat	Lanespède	Sombrun
Bernac-Dessus	Lanne	Soues
Beyrède-Jumet-Camou	Lannemezan	Soulom
Boô-Silhen	Larreule	Tarbes
Bordères-sur-l'Échez	Léznigan	Tostat
Bordes	Lhez	Tournay
Bourisp	Lortet	Trébons
Cadéac	Louey	Vic-en-Bigorre
Caharet	Lourdes	Vielle-Adour
Calavanté	Lugagnan	Vielle-Aure
Camalès	Luquet	Viger
Campan	Lutilhous	Vignec
Campistrous	Mascaras	Villefranche
Cantaous	Maubourguet	Villelongue
Capvern	Mauvezin	
Caussade-Rivière	Mazères-de-Neste	

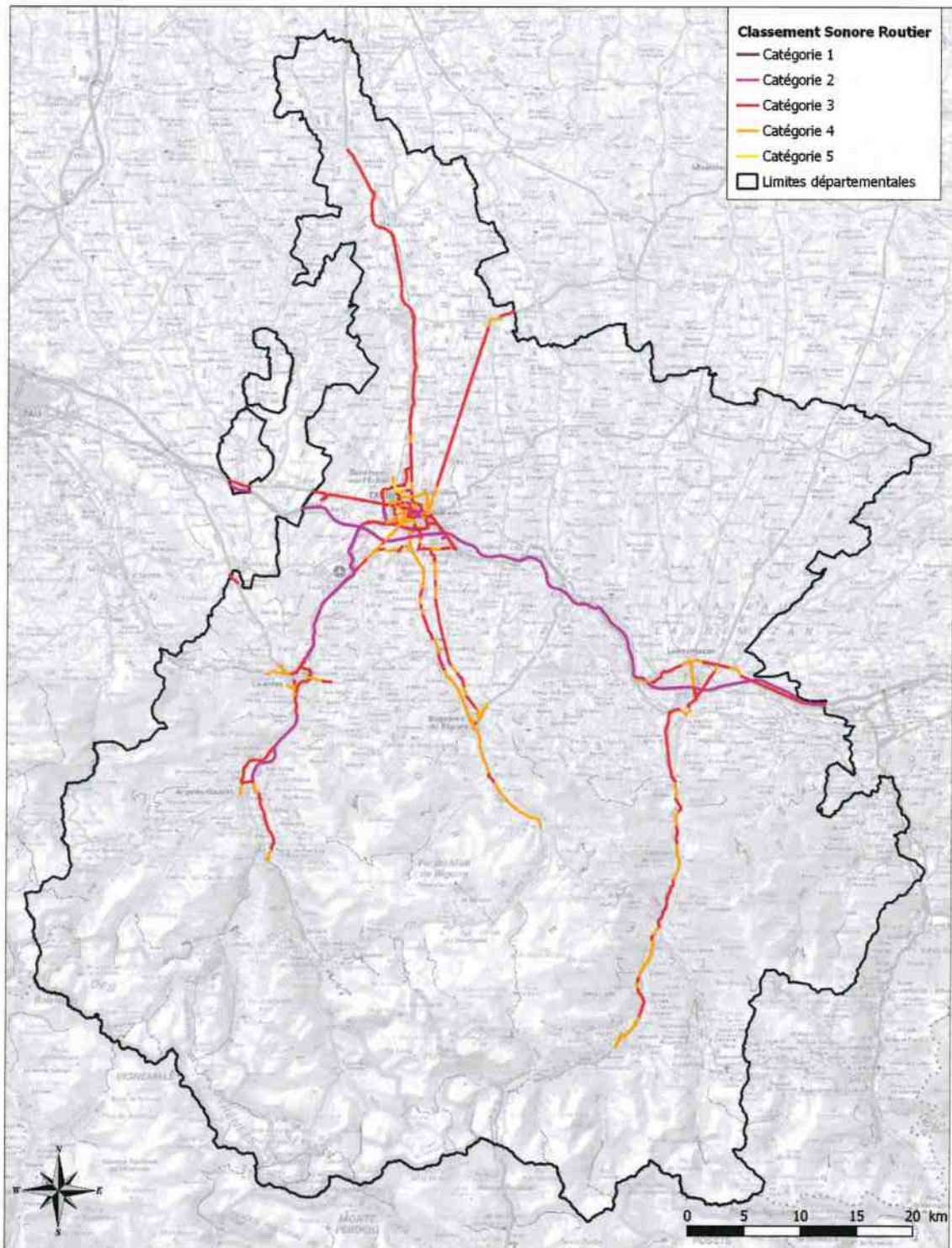
Annexe 2

Cartographie départementale du classement sonore des voies



Classement Sonore des Voies

Hautes Pyrénées
Tracé du classement sonore



Sources des données : DDT65
Référentiels :
© IGN-BD TOPOV3® – tronçons routiers – IGN – septembre 2023
© IGN-SCAN REG® – IGN – 2021
Date : 08/12/2023
Nom fichier : projet_publication_csv.qgz

**Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées**

Pôle connaissance des territoires
Service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires

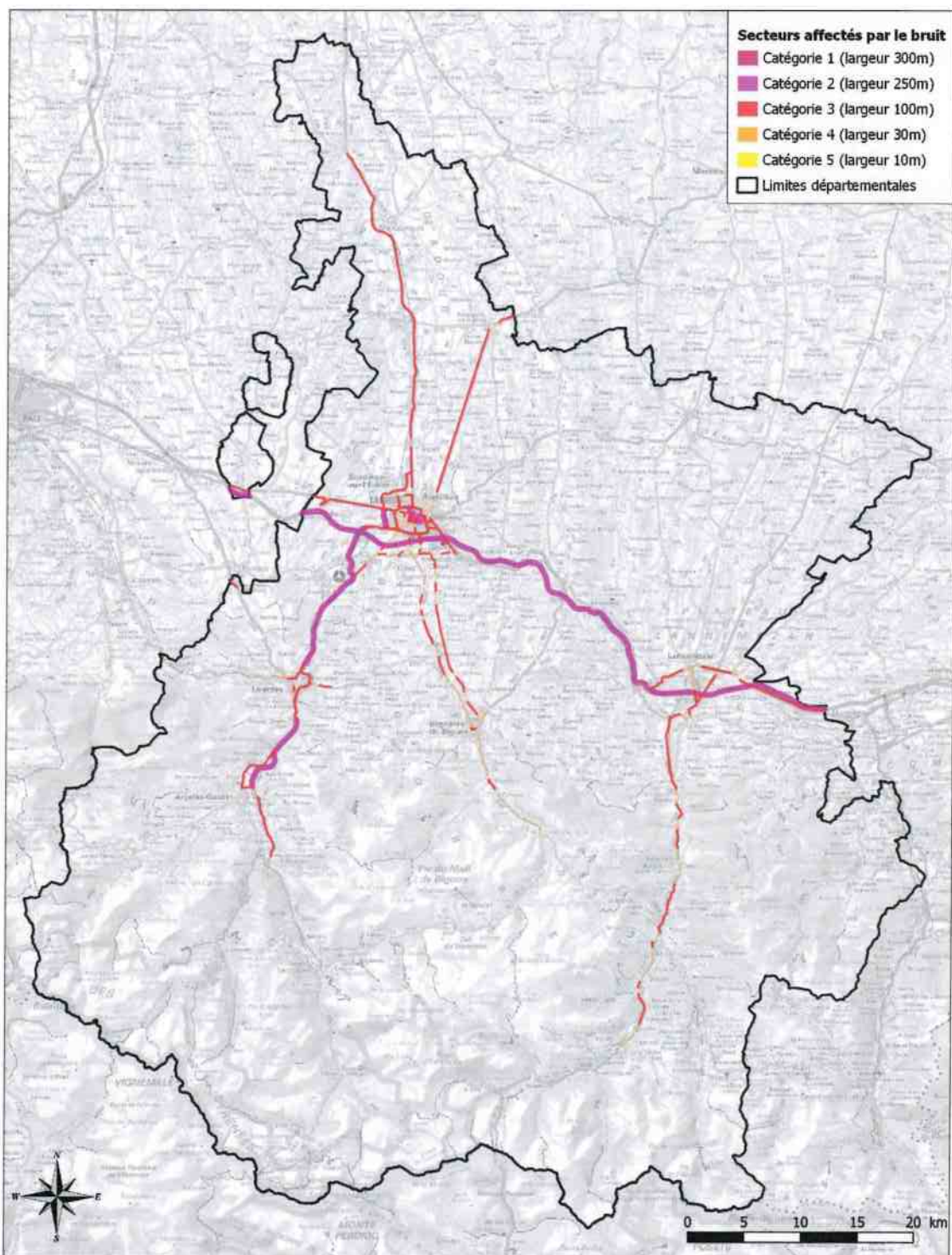
Annexe 3

Cartographie départementale des secteurs affectés par le bruit



Classement Sonore des Voies

Hautes Pyrénées
Zones affectées par le bruit



Sources des données : LDT65

Référentiels :

© IGN-BD TOPOV3® – tronçons routiers – IGN – septembre 2023

© IGN-SCAN REG® – IGN – 2021

Date : 08/12/2023

Nom fichier : projet_publication_csv.qgz

**Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées**

Pôle connaissance des territoires
Service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires

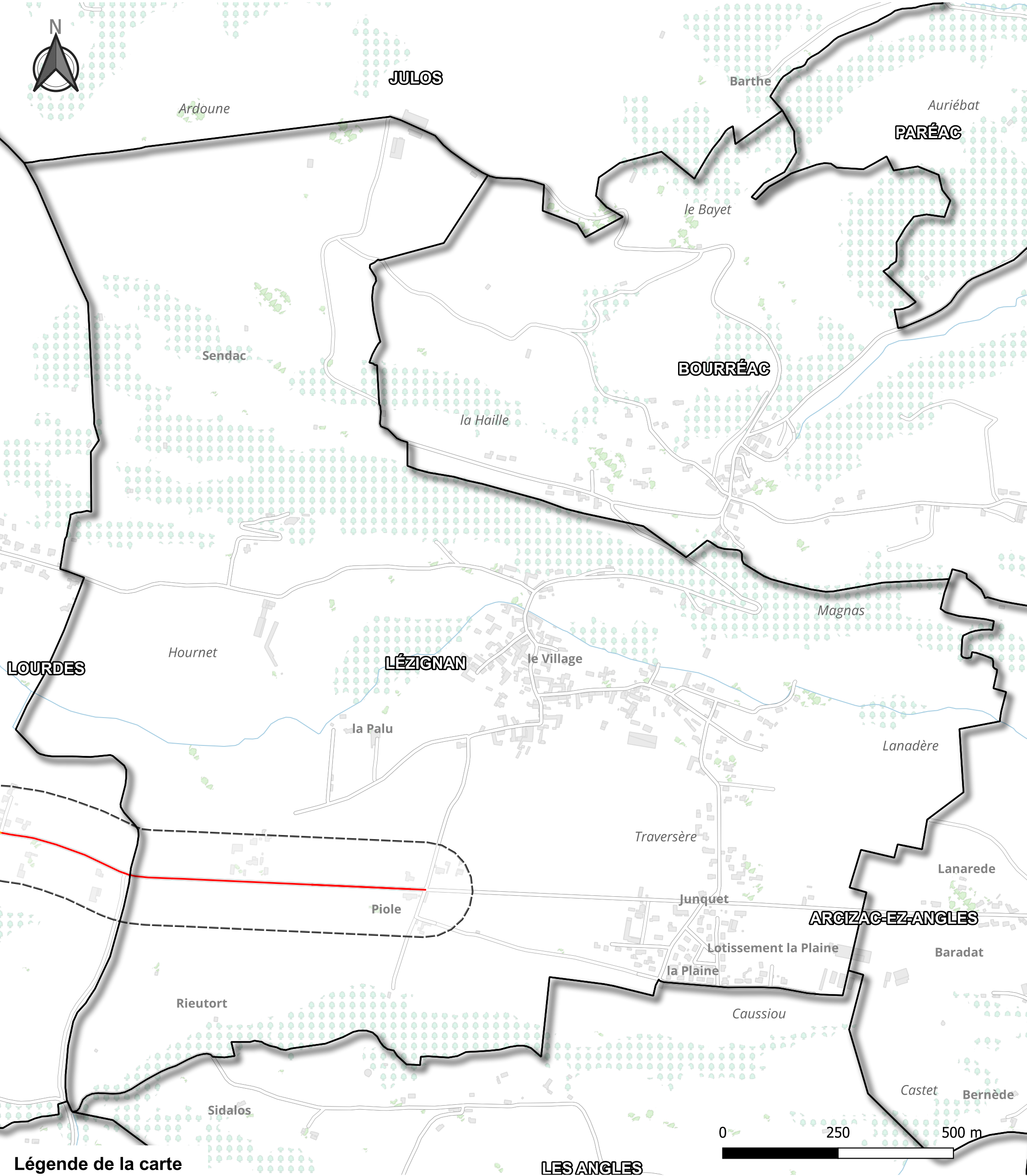
Tél : 05 62 58 85 85

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Classement sonore des voies sur la commune de Lézignan dans les Hautes-Pyrénées

DDT65 (Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées)



Légende de la carte

Classement sonore routier

- Catégorie 1 (secteur affecté par le bruit - largeur 300 m)
- Catégorie 2 (secteur affecté par le bruit - largeur 250 m)
- Catégorie 3 (secteur affecté par le bruit - largeur 100 m)
- Catégorie 4 (secteur affecté par le bruit - largeur 30 m)
- Catégorie 5 (secteur affecté par le bruit - largeur 10 m)
- Secteur affecté par le bruit

Type de couverture forestière

- Bois
- Forêt fermée de conifères
- Forêt fermée de feuillus
- Forêt fermée mixte
- Forêt ouverte
- Courbes de niveau

- Voies et routes
- Bâti
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Courbes de niveau
- Commune

